CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-128

DATE : 10 février 2026

PLAINTE DE :

Madame A
Monsieur B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans leur correspondance adressée au Conseil de la magistrature, les plaignants formulent divers reproches à l'égard de la juge, suivant un procès en matière de partage de frais communs dans une copropriété détenue en indivision, et ils critiquent sévèrement le jugement rendu qui n'a pas été porté en appel. Les parties étaient représentées par avocats.

[2] Les reproches des plaignants, énoncés sur plus de dix (10) pages, font état notamment de :

2.1. La commission d'un déni de justice;

2.2. L'altération de la preuve;

2.3. L'absence d'accès à la justice dans le contexte du procès, eu égard au traitement de la preuve;

2.4. La présence d'un vide juridique, qualifié de « trou noir »;

2.5. Divers manquements déontologiques, notamment celui d'avoir créé un déni

de justice « dans un jugement d'apparence correcte sur le plan juridique »;

2.6. La consolidation par le jugement de « l'impasse » dans laquelle les plaignants se trouvent;

2.7. L'absence d'intervention de la juge face à la tyrannie de la minorité;

2.8. La non-considération de la preuve, ou le fait de ne pas avoir cité « l'entièreté de la preuve de malveillance »;

2.9. La distorsion des faits et de la preuve;

2.10. Une table rase du passé;

2.11. L'animation de la juge surtout lors de la preuve en défense;

2.12. La récente nomination de la juge, son abus de pouvoir et le non-respect de son serment.

[3] La majorité du contenu de la plainte consiste en des explications factuelles et argumentatives en lien avec le dossier, appuyées de doctrine et de jurisprudence. Les violations déontologiques alléguées reposent uniquement sur le fait que les plaignants ont la perception de ne pas avoir obtenu justice comme ils l'espéraient.

[4] Les faits allégués par les plaignants ne sont pas soutenus par la preuve et sont l'expression de leur insatisfaction quant au jugement rendu par la juge.

[5] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas dans la présente situation.

[6] À défaut d'un manquement déontologique, l'insatisfaction des plaignants à l'égard d'une décision prise par le tribunal ne relève pas de la compétence du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.